



Arrêté temporaire n° 400/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 12F, sur le territoire de la commune de CAUJAC.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de démolition et reconstruction d'une Traversée en buses béton sur la route départementale n° 12F sur le territoire des communes de CAUJAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CAUJAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de AUTERIVE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des **travaux de démolition et reconstruction d'une traversée en buses béton** par l'entreprise **Colas**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **12F**, entre les points repères **4+210 et 3+860**, sur le territoire de la commune de **CAUJAC** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 28 juillet 2025 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 08 août 2025 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit. (3 jours et 2 nuits maximum durant la période).

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h00 à 17h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 12F du PR 0+000 au PR 3+860
La RD 12D du PR 0+000 au PR 4+079
La RD 28D du PR 9+424 au PR 11+208
La RD 12F du PR 5+521 au PR 4+210

Sur le territoire des communes de CAUJAC et GAILLAC-TOULZA, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **Le Secteur Routier d'AUTERIVE, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise Colas sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAUJAC, GAILLAC-TOULZA, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CAUJAC,
Le Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

RD12F (Route de la Ginestière) à CAUJAC au PR 4+010
Travaux de Reconstruction d'une Traversée en Buses Béton
Plan de la Zone de Travaux et de la Déviation

